Commune de Berlaimans

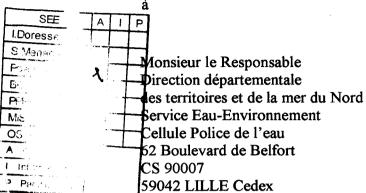
Bépartement du Nord Arrondissement d'Abesnes-sur-Helpe 000....

Le 30 juin 2016

0 4 JUIL. 2016

Le Maire de BERLAIMONT

DDTM du Nord / SEE à



LETTRE ENVOYEE PAR RECOMMANDE AVEC A.R

Objet : Envoi du dossier de Régularisation Déclaration au titre du Code de l'environnement (Art 210-1 à 214-11) « Construction d'un ouvrage d'art rue du pigeon Blanc »

Monsieur le Responsable,

Je vous transmets le dossier de régularisation en deux exemplaires suite à mise en demeure, conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-01 du 6 avril 2016.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Responsable, l'expression de mes sentiments distingués.

SPE/ missée le .

- 4 JUIL. 2016

N° 946

Le Maire de BERLAIMONT M. HANNECART

- James

59-2016-00pg4

Commune de Berlaimans

Bépartement du Nord Arrondissement d'Abesnes-sur-Helpe Le 29 juillet 2016

Le Maire de BERLAIMONT

à

Monsieur le Responsable Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Service Eau-Environnement Cellule Police de l'eau 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex

LETTRE ENVOYEE PAR RECOMMANDE AVEC A.R.

Objet : Envoi du dossier de Régularisation Déclaration au titre du Code de l'environnement (Art 210-1 à 214-11) « Construction d'un ouvrage d'art rue du pigeon Blanc » complété suite au courrier du 12 juillet 2016

Monsieur le Responsable,

Suite à votre courrier du 12 juillet 2016, je vous transmets en trois exemplaires le dossier de régularisation complété en réponse aux aspects que vous avez mentionnés en annexe de votre courrier.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Responsable, l'expression de mes sentiments distingués.

Courrier arrivé

0 2 AOUT 2016

DDTM du Nord / SEE

SEE A I P
LDoresse
S.Menaceu
Police de fee
BCC
EFPP
MISEN / A f
OSPEAC
A Attributor
I Information
P Hamilia

Le Maire de BERLAIMONT M.HANNECART

SPE 59 / REÇU LE

-3 hour 2015

N° M2



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA REGULARISATION DE LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'ART RUE DU PIGEON BLANC COMMUNE DE BERLAIMONT

DOSSIER N° 59-2016-00094
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, approuvé le 21/09/2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 août 2016, présenté par la COMMUNE DE BERLAIMONT, enregistré sous le n° 59-2016-00094 et relatif à : LA REGULARISATION DE LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'ART RUE DU PIGEON BLANC A BERLAIMONT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE BERLAIMONT 15 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59145 BERLAIMONT

concernant :

LA REGULARISATION DE LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'ART
RUE DU PIGEON BLANC

dont la réalisation est prévue dans la commune de BERLAIMONT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 Octobre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BERLAIMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 1 0 ACUT 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lioner STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)